

**A R R E T E N° 4032-03**  
Notifié à la société BREA SYSTEM  
PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER du 28 février 1998

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

**Vu** le décret modifié n° 53-578 du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** la circulaire ministérielle DPPR/SEI/BAMET/PG/NA du 23 avril 1999, relative aux Tours aérorefrigérantes visées par la rubrique 2920 pour la prévention de la légionellose ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 février 1998 autorisant la société L'ALUMINIUM MOULE –ALM- à poursuivre l'exploitation d'un atelier de fonderie d'aluminium, situé en Z.I. de Blanzat, rue Albert Einstein à 03100 Montluçon ;

**Vu** la déclaration de changement d'exploitant du 6 mars 2003 présentée le par la société BREA SYSTEM, représentée par monsieur Alain BREA, suite à la reprise de l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société ALM sises rue Albert EINSTEIN à Montluçon ;

**Vu** le rapport et proposition de la DRIRE chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 4 septembre 2003 ;

**Considérant** que les garanties techniques et financières présentées par la société BREA SYSTEM, apparaissent suffisantes pour poursuivre l'exploitation du site de Montluçon dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

**Considérant** qu'il convient d'imposer des prescriptions particulières de nature à garantir les intérêts visés à l'article L-511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

## A R R E T E

TITRE 1<sup>er</sup> - PRESENTATION**ARTICLE 1**

La société BREA SYSTEM dont le siège social est situé rue Albert Einstein à 03100 Montluçon, se substitue à la société L'ALUMINIUM MOULE –ALM- dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter l'atelier de fonderie d'aluminium, situé en Z.I. de Blanzat, rue Albert Einstein à 03100 Montluçon.

**ARTICLE 2**

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 février 1998 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

NUMÉRO NOMENCLATURE	ACTIVITES	CAPACITE	CLASSEMENT (*)
2552-1	Fabrication de produits moulés. Fonderie de matériaux et alliages non ferreux dont la capacité de production est	10 tonnes par jour	A
1450-2-a	Emploi et stockage de solides facilement inflammables	5 tonnes	A
2920-2-b	Installation de compression d'air dont la puissance absorbée est de 134 kW Installation de réfrigération d'eau par pulvérisation dans un flux d'air (aéroréfrigérant) d'une puissance de 5 kW	139 kW	D
2575	Emploie de matières abrasives tels que sable, abrasif synthétiques et grenailles. La puissance des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant de	76 kW	D
2910-2	Installation de combustion alimentée par le gaz naturel dont la puissance thermique maximale est de	4,25 MW	D
2560	Travail mécanique des métaux par fraisage, perçage, meulage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant	40 kW	N.C.

A = Autorisation

D = Déclaration

N.C. = Installations non classées

**ARTICLE 3**

L'article 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 février 1998 est complété par les dispositions suivantes :

**6-10 - Surveillance des eaux souterraines**

La Société BREA SYSTEM doit établir une étude relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'aux risques de pollution des sols.

Si cette étude met en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises en envisagées. Dans ce cas il devra assurer une surveillance du site telle que :

.../...

1. Deux puits, au moins, sont implantés en aval du site de l'installation ; la définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique ;
2. Selon une fréquence semestrielle, des prélèvements en vue d'analyse seront effectués dans les eaux de la nappe soujacentes ;
3. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Sur la proposition de l'inspection des installations classées basée sur une étude relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'aux risques de pollution des sols et après avis du conseil départemental d'hygiène, le préfet pourra donner acte de l'absence de nécessité d'une telle surveillance.

#### **ARTICLE 4**

L'article 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 février 1998 est complété par les dispositions suivantes :

##### **6-11 - Prévention de la légionellose**

**Article 6-11-1** : - Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent paragraphe en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

**Article 6-11-2** : - Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent paragraphe : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

Dans le présent paragraphe, le mot exploitant désigne l'exploitant au sens de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

##### **Entretien et maintenance**

**Article 6-11-3** : - L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

##### **Article 6-11-4** :

I - Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires seront soit rejetées à l'égout soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

II - Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 6-11-4-I, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

**Article 6-11-5** : - Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques ;
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

**Article 6-11-6** : - Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

**Article 6-11-7** : - L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement) ;
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, PH, TH, TAC, chlorures, concentration en legionella,...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**Article 6-11-8** : - L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

**Article 6-11-9** : - Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 6-11-4-II, de l'article 6-11-7 ou de l'article 6-11-8 mettent en évidence une concentration en legionella supérieure à  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 6-11-4-I.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 6-11-4-II, de l'article 6-11-7 ou de l'article 6-11-8 mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre  $10^3$  et  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en legionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

**Article 6-11-10** : - L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau d'appoint du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

**Article 6-11-11** : - Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.

Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

## **ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'entreprise et de ses installations présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de l'achèvement des formalités de publicité ou d'affichage prévues à l'article 6 du présent ; les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 6 : DIFFUSION**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Montluçon pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Loire.

#### **ARTICLE 7 : EXECUTION**

Ampliation du présent arrêté est notifié à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, Monsieur le maire de Montluçon, Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Monsieur l'ingénieur de l'industrie et des mines à Moulins, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Mme. le chef du service interministériel de défense et de protection civile
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le directeur régional de la CRAM

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier -.

Fait à Moulins, le 14 novembre 2003

**Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le secrétaire général  
Signé Daniel Barnier**